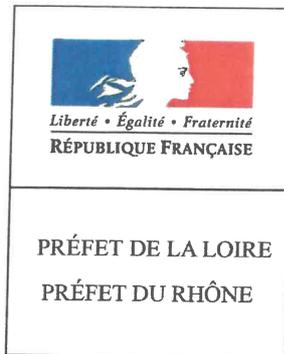


Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Aménagement et Planification
Cellule Risques



Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon

communes concernées dans le département du Rhône :

Longes, Trèves, Échalas, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Andéol-le-Château, les Haies, Chabanière, Riverie, Sainte-Catherine et Givors

communes concernées dans le département de la Loire :

Saint-Étienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, l'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Génilac, Chagnon, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire

Le Préfet de la Loire,

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret modifié n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU l'article 7 décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, qui précise que les plans de prévention des risques prescrits avant le 1er janvier 2013 ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°EA-09-765 du 9 septembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon et désignant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Agriculture de la Loire comme pilote de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-05-001 du 05 octobre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Chabanière » en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Saint-Didier-sous-Riverie ;

VU la consultation lancée le 20 mai 2016 par les Préfets de la Loire et du Rhône auprès des collectivités territoriales, des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Romain-en-Gier, en date du 24 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Toulas, en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Échalas, en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Longes, en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis du maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserves émis par le conseil municipal de Givors, en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Lorette, en date du 04 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de La Croix, en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserves émis par le conseil municipal de Châteauneuf, en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Génilac, en date du 05 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserves émis par le conseil municipal de Dargoire, en date du 27 juin 2016;

VU l'avis du maire de La Terrasse sur Dorlay en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Jean-Bonnefonds, en date du 23 juin 2016;

VU l'avis favorable avec remarques émis par le conseil municipal de Tartaras, en date du 28 juin 2016;

VU l'avis du maire de Doizeux en date du 30 juin 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse du conseil municipal à la consultation dans un délai de deux mois, des conseils municipaux des communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Trèves, Les Haies, Riverie, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Sainte-Catherine, Rive de Gier, Saint-Chamond, L'homme, Chagnon, Saint-Paul-en-Jarez, Doizeux, Saint-Etienne, Saint-Joseph, Saint-Martin-en-Plaine ;

VU l'avis favorable, avec réserves, émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Condrieu, en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis favorable, sous réserves, émis par le conseil de la Métropole de Lyon, en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le bureau syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le bureau syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnais, en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'avis favorable avec réserves émis par le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien, en date du 7^r juillet 2016 ;

VU l'avis favorable avec réserves émis par le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole, en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture du Rhône, en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis du 29 juillet 2016 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes indiquant que le PPRNPi n'appelle aucune remarque ;

VU l'avis favorable avec observations du 20 juillet 2016 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole ;

VU l'avis favorable, émis par le Conseil Départemental du Rhône, en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 20 juillet 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois, du Conseil départemental de la Loire, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, de la Chambre d'Agriculture de la Loire, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Loire, de la Direction Départementale de la protection des Populations de la Loire et du Rhône, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire et du Rhône, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire et du Rhône, de la délégation de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes; de l'Académie de Lyon, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes;

VU le bilan de la concertation relatif au PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents établi par les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Loire et du Rhône en date du 26 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents, du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 inclus;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 04 février 2017 émettant un avis favorable avec trois réserves et deux recommandations;

VU le rapport final des services instructeurs de la direction départementale des territoires de la Loire et du Rhône, proposant aux Préfets l'approbation du PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents ;

VU les pièces du dossier concernant le PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents ;

Considérant que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRN^{Pi}) de la rivière « le Gier » et ses affluents.

ARTICLE 2 : Le PPRN^{Pi} comprend les pièces réglementaires suivantes :

- note de présentation ;
- cartes de zonage ;
- carte de la zone blanche ;
- règlement et sa carte annexe.

Sont également joints à titre d'information :

- cartes des aléas ;
- cartes des enjeux ;
- dossier de concertation.

Il est consultable en ligne sur les sites internet des services de l'État des départements du Rhône et de la Loire : www.rhone.gouv.fr et www.loire.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le PPRN^{Pi} vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes pré-citées ;
- au président de la Métropole de Lyon ;
- au président de la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, service planification, aménagement risques
- à la Direction Départementale des Territoires de la Loire, service aménagement et planification, cellule risques ;
- à la préfecture de la Loire, Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau du contrôle de légalité ;
- au siège des mairies susvisées ;
- au siège de la Métropole de Lyon ;
- au siège de la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et des présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole ;
- 3) Un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et du Rhône dans un journal diffusé dans le département de la Loire et du Rhône.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires des communes susvisées, les directeurs départementaux des Territoires de la Loire et du Rhône , les présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 31 OCT. 2017

Le Préfet

LA Préfet,

Evence RICHARD

Fait à Lyon, le

08 NOV. 2017

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY